

Quelles conditions ouvrent le congé pour raisons familiales ?

Réponse courte

L'article L.234-51 ouvre ce congé au salarié ayant à charge un enfant de moins de dix-huit ans dont la **maladie grave, l'accident ou une autre raison impérieuse de santé** nécessite la présence de l'un de ses parents.

La définition de l'enfant à charge règle la question de la filiation sans détour : le texte vise « l'enfant né dans le mariage, l'enfant né hors mariage et **l'enfant adoptif** » qui, au moment de la survenance de la maladie, nécessite la présence physique d'un des parents. Aucune distinction n'est faite selon l'origine du lien.

La durée dépend de l'âge de l'enfant, selon l'article L.234-52. La limite de dix-huit ans ne s'applique pas aux enfants bénéficiant de l'**allocation spéciale supplémentaire** au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Définition

Le **congé pour raisons familiales** est le congé spécial institué par l'article L.234-50, sans préjudice de dispositions plus favorables prévues par les conventions collectives. Il est assimilé à une incapacité de travail et indemnisé à ce titre.

L'**enfant à charge** est, au sens de l'article L.234-51, l'enfant né dans le mariage, hors mariage ou adoptif qui nécessite la présence physique d'un parent au moment de la survenance de la maladie.

Conditions d'exercice

L'ouverture du droit tient à l'état de l'enfant et à la nécessité de la présence parentale.

Condition	Contenu	Fondement
Qualité de l'enfant	Né dans le mariage, hors mariage ou adoptif	L.234-51
Âge	Moins de 18 ans	L.234-51
Exception d'âge	Enfants bénéficiant de l'allocation spéciale supplémentaire (CSS art. 274)	L.234-51
Motif	Maladie grave, accident ou autre raison impérieuse de santé	L.234-51
Nécessité	Présence de l'un des parents rendue nécessaire	L.234-51
Quarantaine ou isolement	Enfant de moins de treize ans accomplis, sur décision de l'autorité compétente	L.234-51
Justificatif	Certificat médical	L.234-53
Simultanéité	Les deux parents ne peuvent pas prendre le congé en même temps	L.234-52

Modalités pratiques

Les quotas se comptent par enfant et par tranche d'âge.

Âge de l'enfant	Quota	Observation
0 à moins de 4 ans	12 jours	Fractionnable
4 à moins de 13 ans	18 jours	Fractionnable
13 à moins de 18 ans	5 jours	Enfant hospitalisé
Allocation spéciale supplémentaire	Durée doublée par tranche d'âge	Condition d'hospitalisation non applicable
Avertissement de l'employeur	Le jour même de l'absence	L.234-53
Indemnisation	Assimilation à une incapacité de travail	Caisse nationale de santé

Pratiques et recommandations

La mention expresse de l'enfant adoptif à l'article [L.234-51](#) clôt un débat que certains dossiers rouvrent inutilement. Comme pour le [congé d'accueil](#), le texte n'énumère pas des cas particuliers pour les distinguer, il les assimile : demander une pièce supplémentaire à un parent adoptif pour ce congé n'a aucun fondement.

Le motif est plus étroit que la pratique ne le suppose. Le congé suppose une maladie grave, un accident ou une raison impérieuse de santé attestée par certificat médical : un rendez-vous médical ordinaire n'y ouvre pas droit, et aucun texte luxembourgeois n'institue de congé pour accompagner un enfant à une consultation de routine.

La non-simultanéité entre parents se vérifie sur déclaration, non par enquête. Lorsque les deux parents relèvent du même employeur, croiser les plannings est un réflexe fréquent ; la vérification légitime porte sur la déclaration du salarié, pas sur la présence effective de l'autre parent à son poste.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.234-50</u>	Institution du congé pour raisons familiales, sans préjudice de dispositions conventionnelles plus favorables
Art. <u>L.234-51</u>	Bénéficiaires ; définition de l'enfant à charge, dont l'enfant adoptif ; quarantaine et isolement
Art. <u>L.234-52</u>	Durées par tranche d'âge ; non-simultanéité entre parents
Art. <u>L.234-53</u>	Certificat médical et avertissement de l'employeur le jour même
Art. <u>L.234-54</u>	Assimilation à une incapacité de travail et protection contre le licenciement
Code de la sécurité sociale, art. 274	Allocation spéciale supplémentaire
Art. <u>L.241-1</u> et <u>L.251-1</u>	Interdictions de discriminer
Art. <u>L.261-1</u>	Traitement des données, dont les certificats médicaux

Le certificat médical atteste la maladie, la nécessité de la présence du parent et sa durée. Il ne mentionne ni ne doit mentionner d'élément relatif à la composition de la famille.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.